

DECISION N°2019-L0232/ARCOP/ORD

sur recours du Garage ZAMPALIGRE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-02/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de pièces de rechange, entretien et maintenance de matériel roulant au profit du Ministère de la sécurité (lots 01, 02 et 03)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 juin 2019 du Garage ZAMPALIGRE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Saidou OUEDRAOGO, Assistant Juridique du Garage ZAMPALIGRE ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Bamory FOFANA, Chef de service de la Direction des marchés publics du ministère de la sécurité ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs P. Germain SOME et Adama DERA, respectivement Représentant de FASO GARAGE et Responsable de, SEK SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-02/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de pièces de rechange, entretien et maintenance de matériel roulant au profit du Ministère de la sécurité (lots 01, 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2602 du lundi 24 juin 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 26 juin 2019 ; que le Garage ZAMPALIGRE a saisi l'ORD par lettre en date du 26 juin 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de la sécurité a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-02/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de pièces de rechange, entretien et maintenance de matériel roulant au profit du Ministère de la sécurité (lots 01, 02 et 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Garage ZAMPALIGRE non conforme au motif qu'il n'a pas fourni de marché similaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que conformément à l'article 2 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, il est établi un certificat de service fait pour prouver la réception des prestations pour les services courants ; qu'il a satisfait à cela en fournissant les pages de garde et de signature, de même que les attestations de service fait ; que par ailleurs, il conteste l'attribution au lot 1 parce que la variation de l'offre de l'attributaire provisoire liée à une erreur de calcul n'est ni justifiée ni fondée ; qu'il accuse la CAM d'avoir opéré une telle correction pour lui octroyer le marché ; qu'une vérification de son offre financière pourra attester cette manipulation ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le point IC 5.1 exige une référence similaire exécutée dans les trois (03) dernières années ; que la vérification a révélé que le requérant n'a fourni aucune référence ; que c'est donc à bon droit que la CAM a conclu que son offre est non conforme sur ce point ;

considérant que l'offre de l'attributaire provisoire a été corrigée ; que la correction de l'offre de l'attributaire provisoire concerne des erreurs arithmétiques qui ont été décelées par la CAM ; que la correction est donc régulière ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
par ces motifs ;

DECIDE:

- qu'il est compétent ;**
- que le recours de Garage ZAMPALIGRE est recevable ;**
- que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- que la plainte de Garage ZAMPALIGRE n'est pas fondée ;**
- qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-02/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de pièces de rechange, entretien et maintenance de matériel roulant au profit du Ministère de la sécurité (lots 01, 02 et 03);**
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 juin 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO

Chevalier de l'Ordre de mérite